

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 13 juin 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 13 juin 2022 à 20 h, avec la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Dons et subventions – Association des riverains du lac des Artistes
- 2.1.2 Renouvellement de l'entente pour les services d'infirmière en milieu rural pour une période d'un an avec le Centre intégré de santé et de Services sociaux de Lanaudière (CISSSL)
- 2.1.3 Entente de services avec le CISSS de Lanaudière – Transport des prélèvements en milieu rural
- 2.1.4 Autorisation pour disposition des biens meubles
- 2.1.5 Résolution d'embauche d'un employé de programme
- 2.1.6 Adjudication du contrat pour la construction du Centre communautaire et de la culture de Saint-Calixte à l'entrepreneur « Les Entreprises Philippe Denis Inc. » (Projet no P-2022-004)
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Autorisation pour effectuer des heures nécessaires en administration au Service de sécurité incendie

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Adjudication d'un mandat géotechnique et de caractérisation au laboratoire DEC ENVIRO pour la réfection du rang 4 (Projet No P-2022-003)
- 4.2 Octroi de contrat à « Produits forestiers Claude Baril Inc. » - Broyage de branches à l'écocentre
- 4.3 Demande d'aide financière -Programme d'aide à la voirie locale – Volets Redressement et Accélération (PAVL) – Réfection de la chaussée du rang 4 – P-2022-003
- 4.4 Carte de crédit Affaires Visa Desjardins – Contremaître du Service des travaux publics
- 4.5 Adjudication d'un mandat de contrôle qualitatif au laboratoire DEC Enviro Inc. pour la réfection de la montée Pinet (Projet P-2021-019)
- 4.6 Adjudication de contrat pour la construction d'un surpresseur dans le secteur Duvalière à l'entrepreneur Nordmec Construction Inc. (Projet no P-20022-001)
- 4.7 Adjudication d'un contrat de gestion des alarmes et des données au fournisseur Nordikeau pour l'usine de traitement de l'eau potable

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lot 6 475 643
- 5.2 Vente de terrain – Lot 6 475 641
- 5.3 Vente de terrain – Lot 4 569 123
- 5.4 Vente de terrain – Lot 3 185 906 et 3 187 065
- 5.5 Vente de terrain – Lot 3 186 440
- 5.6 Vente de terrain – Lot 4 631 908 et 4 960 346

- 5.7 Vente de terrain – Lot 4 631 694
- 5.8 Vente de terrain – Lot 4 569 454
- 5.9 Vente de terrain – Lot 4 630 739
- 5.10 Vente de terrain – Lot 6 475 642
- 5.11 Vente de terrain – Lot 6 475 644
- 5.12 Vente de terrain – Lot 3 187 148
- 5.13 Acquisition du lot 6 494 088
- 5.14 Présentation, dépôt et avis de motion - Projet de règlement numéro 699-2022, modifiant les dispositions pénales et les annexes "A" et " R " du règlement 900-2010
- 5.15 Adoption du projet - Règlement numéro 699-2022 modifiant les dispositions pénales et les annexes "A" et " R " du règlement 900-2010
- 5.16 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 705-2022, relatif à la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.17 Adoption du projet – Règlement numéro 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.18 Présentation, dépôt et avis de motion - Premier projet de règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B)
- 5.19 Adoption du premier projet de règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B)
- 5.20 Nomination officielle de Monsieur Gabriel Martineau au poste d'inspecteur en bâtiments temporaire

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Embauche pour le camp de jour estival 2022

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Aucun moment de recueillement.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-06-13-197

1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2022-06-13-198

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 mai et de la séance extraordinaire du 24 mai 2022 soient et sont acceptés comme écrits au livre des délibérations.

- Avec les modifications apportées à la résolution 2022-05-09-154 et à la résolution 2022-05-09-155 ainsi qu'aux règlements 703-2022 et 704-2022 du procès-verbal du 9 mai 2022 en ajoutant :

Avec l'ajout d'un attendu mentionnant que l'emprunt est subventionné à 100 % via la TECQ 2019-2023.

- Avec la modification apportée à la résolution 2022-05-24-192 du procès-verbal du 24 mai 2022 en ajoutant :

QUE le conseil autorise Sécurité Xtrême limite, représenté par ces agents, à appliquer et à entreprendre les poursuites pénales contre tous contrevenants à toutes les dispositions des règlements nos. 900-2010 et 901-2009, et leurs amendements, et autorise également à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-06-13-199

2.1.1 **DONS ET SUBVENTIONS – ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DES ARTISTES**

CONSIDÉRANT QUE l'Association des riverains du lac des Artistes a été formée d'individus mobilisés à travailler à redonner une meilleure santé à leur lac;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des riverains du lac des Artistes a présenté une demande d'aide financière le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire être un levier pour aider cet organisme ayant comme objectif de protéger le lac des Artistes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'une subvention au montant de 300 \$ soit et est accordée à l'Association des riverains du lac des Artistes, afin de les aider financièrement à redonner une meilleure santé à leur lac qui en a besoin.

2022-06-13-200

2.1.2

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR LES SERVICES D'INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL POUR UNE PÉRIODE D'UN AN AVEC LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est à réévaluer l'ensemble des services de première ligne dont font partie les services de l'infirmière en milieu rural, la direction du CISSS de Lanaudière a procédé au renouvellement des ententes pour une période de 1 an soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la Municipalité se poursuit dans ce modèle de partenariat avec le CISSSL;

CONSIDÉRANT QUE le CISSSL souhaite maintenir l'accès à des services de proximité pour la clientèle de sa région;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la présente offre de services de santé de proximité est très demandée de la part des aînés et est nécessaire à leur maintien dans le milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire renouveler l'entente de services pour le service d'infirmière en milieu rural avec le CISSSL;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter ses engagements de partenariat avec le CISSSL;

QUE M. le maire, Michel Jasmin et M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier soient et sont autorisés à signer l'entente de services de l'infirmière en milieu rural pour 1 an, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, entre la Municipalité de Saint-Calixte et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL).

2.1.3 **ENTENTE DE SERVICES AVEC LE CISSS DE LANAUDIÈRE –
TRANSPORT DES PRÉLÈVEMENTS EN MILIEU RURAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte doit assurer les frais de transport des prélèvements faits par l'infirmière en milieu rural tous les vendredis sauf les jours fériés;

CONSIDÉRANT QUE cette entente de services est complémentaire au renouvellement de l'entente de services pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer cette entente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter ses engagements de partenariat avec le CISSSL;

QUE M. le maire, Michel Jasmin et M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier soient et sont autorisés à signer l'entente de services pour le transport des prélèvements en milieu rural pour 1 an, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, entre la Municipalité de Saint-Calixte et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL).

2.1.4 **AUTORISATION POUR DISPOSITION DE BIENS MEUBLES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se départir de biens meubles qui ne sont plus utilisés par nos services;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire les offrir gratuitement au comptoir Trouvailles à bas prix, Les Ailes de l'Espoir ainsi que l'Âge d'Or lesdits meubles afin de vérifier si quelque chose les intéresse;

CONSIDÉRANT QUE tous les meubles qui ne prendront pas preneur seront acheminés aux ordures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à offrir les biens meubles que nous voulons se départir aux deux organismes mentionnés au préambule de la présente et par la suite procéder à l'élimination des biens meubles qui n'auront pas pris teneurs.

- 2022-06-13-203 2.1.5 **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ DE PROGRAMME**
- CONSIDÉRANT QU' une personne dont tous les membres du conseil municipal connaissent l'identité, et qu'il ne convient pas de nommer aux fins de la présente résolution vue son caractère public («ci-après l'Employé»);
- CONSIDÉRANT QUE l'Employé a effectué un stage non rémunéré à la Municipalité qui se termine le 17 juin 2022;
- CONSIDÉRANT la mesure d'aide accordé par Essor II, un service spécialisé dans la main-d'œuvre qui a pour objectif de le favoriser l'égalité d'accès au marché du travail pour des personnes ayant des limitations d'ordre physique, intellectuel ou psychologique;
- CONSIDÉRANT QU' une aide financière de 75% de la rémunération est accordée à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' une somme de 2 287\$ provenant d'une subvention non utilisée de l'association de loisirs pour personne handicapée de Lanaudière sera applicable au programme;
- CONSIDÉRANT le contrat d'intégration pour une période de 26 semaines;
- CONSIDÉRANT la recommandation de madame Carole-Anne Cloutier, responsable des ressources humaines, des communications et adjointe à la direction générale ainsi qu'au tableau des calculs du programme déposés en annexe de la présente résolution;
- EN CONSÉQUENCE,
- IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :
- QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de l'Employé pour une période de 26 semaines.
- 2022-06-13-204 2.1.6 **ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE DE SAINT-CALIXTE À L'ENTREPRENEUR « LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC. » (PROJET NO P-2022-004)**
- CONSIDÉRANT un appel d'offre public pour la construction du centre communautaire et de la culture de Saint-Calixte;
- CONSIDÉRANT le dépôt de trois soumissionnaires le 7 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'analyse du 13 avril 2022 de François Grenon Architecte Inc. qui confirme que l'entrepreneur Les Entreprises Philippe Denis Inc., est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le contrat pour la construction du centre communautaire et de la culture de Saint-Calixte à l'entrepreneur « Les Entreprises Philippe Denis Inc. » au montant de 3 515 130,68 \$ toutes taxes incluses;

Que la dépense soit imputée au règlement 673-2020.

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2.3 CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 72 631.07 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 404 076.17 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 148 536.25 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 160 626.92 \$ concernant les salaires du 1^{er} mai au 28 mai 2022/quinzaine et du 1^{er} au 31 mai 2022/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 72 631.07 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19894	ACCES HABITATION G.T. INC	3 000.00 \$
19895	ACCES HABITATION G.T. INC	1 500.00 \$
19896	BOISVERT EDOUARD	250.00 \$
19897	GIARD YVES, MORISSETTE GISELE	400.00 \$
19898	HEROUX PENELOPE, TETREULT	500.00 \$
19899	COUTU, MARIE-JOSEE	1 853.92 \$
19900	ARMVFP DE LANAUDIÈRE	100.00 \$
19902	LA CAPITALE ASSURANCES	10 545.94 \$
19903	CLUB DES PETITS DÉJEUNERS	1 200.00 \$
19904	COUCHE-TARD INC.	135.02 \$
19905	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	10 871.86 \$
19906	UNION DES LACS ET ASSOCIATIONS RIVERAINE	2 000.00 \$
19907	BRANDT	16 204.16 \$
19908	NANTAIS FRANCE	1 231.25 \$
19909	UNION POUR LE CHANGEMENT	3 807.92 \$
19910	PETITE CAISSE (BUREAU)	168.62 \$
19911	SMITH, STEPHANIE	36.08 \$
19912	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	4 311.56 \$
19913	MARION FORTIN	84.37 \$
19914	GAUMOND, JACQUES	508.00 \$
19915	LEBLANC, ZAVIER	250.00 \$
19916	LESSARD, MAXIME-OLIVIER	250.00 \$

19917	MARTEL, LIETTE	153.10 \$
19918	BOUTIN DAVID	1 500.00 \$
19919	MCCHARLES KIM	401.76 \$
19920	NOEL STEPHANE, DION CLAUDETTE	250.00 \$
19921	PELADEAU MICHEL	250.00 \$
19922	TERRA-BOIS	2 500.00 \$
19923	STAPLES COMMERCIAL	990.02 \$
19924	DE LISIO, ANNIE	42.61 \$
19926	SYNDICAT DES POMPIERS	814.39 \$
19927	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 084.24 \$
19928	VOXSUN TELECOM INC	493.87 \$
19929	MINISTRE DES FINANCES	2 481.00 \$
19930	MINISTRE DES FINANCES	265.00 \$
19931	JEANOTTE, CLOÉ	1 162.28 \$
19932	PETITE CAISSE (BUREAU)	87.60 \$
19933	JASMIN, MICHEL	75.88 \$
19934	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	516.64 \$
19935	LEMIEUX SABRINA	150.00 \$
19936	MRC MONTCALM	203.98 \$
		72 631.07 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs émis au montant de 404 076.17 \$.

595	FLIP COMMUNICATIONS & STRATEGI	215.00 \$
596	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	332.90 \$
597	HARNOIS ÉNERGIES INC	16 590.89 \$
598	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN	701.00 \$
599	PG SOLUTIONS	13 773.24 \$
600	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	309.23 \$
601	FQM ASSURANCES	169 365.29 \$
602	SONIA BÉLAIR	829.08 \$
603	PARALLELE 54	21 746.96 \$
604	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUR	802.46 \$
605	FLIP COMMUNICATIONS & STRATEGI	215.00 \$
606	FQM ASSURANCES	2 249.49 \$
607	HARNOIS ÉNERGIES INC	22 988.80 \$
608	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE D	153 956.83 \$
		404 076.17 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 148 536.25 \$.

	HYDRO-QUEBEC	726.69 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 177.11 \$
	BELL CANADA	98.88 \$
	BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.28 \$
	BELL MOBILITE	785.19 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 554.18 \$
	VIDEOTRON	168.84 \$
	VISA DESJARDINS	967.41 \$
	VISA DESJARDINS	2 632.95 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 172.23 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 266.39 \$
	ACCEO SOLUTIONS INC.	67.32 \$

ACCEO SOLUTIONS INC.	24.03 \$
ÉQUIPEMENTS DE BUREAU LAURENTIDES PRÉLEV	306.98 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	144.24 \$
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	4 364.27 \$
LE GROUPE ACCISST	528.07 \$
LE GROUPE ACCISST	528.03 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	2 010.59 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	3 986.52 \$
HYDRO-QUEBEC	2 752.72 \$
HYDRO-QUEBEC	1 873.12 \$
HYDRO-QUEBEC	109.37 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	36 584.49 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	24 746.64 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	13 536.36 \$
BELL CANADA	162.12 \$
CARRA	1 876.60 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	75.00 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	2 010.59 \$
HYDRO-QUEBEC	1 747.71 \$
	148 536.25 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 160 626.92 \$ concernant les salaires du 1^{er} mai au 28 mai 2022/quinzaine et du 1er au 31 mai 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
19-05-2022	1 au 14 Mai 2022	10-Quinzaine	73 679.56 \$
02-06-2022	15 au 28 Mai 2022	11-Quinzaine	75 032.48 \$
26-05-2022	1er au 31 Mai 2022	5-Mensuel	11 914.88 \$
			160 626.92 \$

2022-06-13-137

2.4 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 235 354.00 \$.

a) Les comptes à payer au montant de 107 566.16 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19937	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	647.36 \$
19938	L'AMI DU BUCHERON	813.32 \$
19939	ARMTEC INC.	27 096.09 \$
19940	ASSOCIATION DES INGÉNIEURS MUNICIPAUX DU	300.00 \$

19941	AUTOMATION R.L. INC.	275.94 \$
19942	CENTRE HORTICOLE BASTIEN INC.	229.58 \$
19943	BETIT, CHANTAL	230.00 \$
19944	GROUPE BOROY NOTIPLEX	537.51 \$
19946	BRANDT	13 301.22 \$
19947	BRIDGESTONE CANADA INC.	1 026.91 \$
19948	BRUNO BOULIANE	1 622.99 \$
19949	CERTIFIED LABORATORIES	1 719.62 \$
19950	DBAUTO INC	1 724.63 \$
19951	DECORATION PAQUETTE & FILS INC.	409.77 \$
19952	GLS CANADA (DICOM)	49.39 \$
19953	DISQUES BG	2 874.37 \$
19954	DISTRIMAR INC.	1 196.81 \$
19955	EBI MONTRÉAL INC.	178.21 \$
19956	EIJ EQUIPEMENT INDUSTRIEL JO- LIETTE	3 659.03 \$
19957	EQUIPEMENT DE BUREAU JOLIETTE	787.58 \$
19958	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	300.00 \$
19959	CENTRE GANGA YOGA INC.	240.00 \$
19960	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	402.41 \$
19961	GROUPE CCL	983.04 \$
19962	LE GROUPE SPORTS-INTER PLUS	5 703.03 \$
19963	HERVIEUX, NICOLAS	62.35 \$
19964	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	105.05 \$
19965	IDENTITÉ QUÉBEC	60.01 \$
19966	LAMARRE, JOANNE	248.50 \$
19968	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CA- LIXTE INC.	909.77 \$
19969	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CA- NADA) INC.	5 817.70 \$
19970	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	2 092.55 \$
19971	MULTIFORMATION SST INC.	1 740.00 \$
19972	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	586.36 \$
19973	NOUS LES ARTS	390.92 \$
19974	SOURCE OMÉGA INC.	74.73 \$
19975	OMNIKIN INC	1 182.95 \$
19976	ORKIN CANADA CORPORATION	319.62 \$
19977	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	2 128.18 \$
19978	PUROLATOR COURIER LTD.	52.51 \$
19980	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	722.85 \$
19981	RADIATEURS LA PLAINE INC.	727.22 \$
19982	SEAO-CONSTRUCTO	437.00 \$
19983	SERVICE D'OUTILS F.G.L. INC.	1 344.87 \$
19984	COMPASS MINERALS CANADA	12 378.30 \$
19985	SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.	1 327.26 \$
19986	UAP INC.	1 569.22 \$
19987	TRANSPORTS M. CHARETTE INC.	4 172.63 \$
19988	LES PRODUCTIONS UNITY INC.	632.37 \$
19989	WEED MAN (170304 CANADA INC.)	744.00 \$
19990	WURTH CANADA LIMITEE	667.92 \$
19991	YVES RATHE NETTOYEUR	762.51 \$
		107 566.16 \$

b) Les dépôts directs au montant de 127 787.84 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
609	ACIER OUELLETTE INC	210.82
610	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC	91.98
611	BEAUDET MÉNARD CARL	1 721.75
612	CAROLE MIVILLE	143.72

613	GROUPE CLR	160.91
614	CRD CREIGHTON	1 677.65
615	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC	267.84
616	DCH AVOCATS INC	1 291.63
617	EBI ENVIRONNEMENT INC	44 476.55
618	LES ENTREPRISES C BEDARD	565.44
619	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC	6 662.81
620	ENVIRONOR CANADA INC	4 125.99
621	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENT	745.38
622	EQUIPE LAURENCE	8 554.14
623	L'EQUIPEUR	165.55
624	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN	4 303.59
625	GG BEARING	1 443.72
626	GROUPE ISM	9 252.98
627	JALBERT, JACQUES	200.00
628	LIBRAIRIE MARTIN INC	1 181.91
629	LIBRAIRE RENAUD BRAY	1 378.38
630	LIBRAIRIE LU-LU INC	805.99
631	LUMIDAIRE INC	501.87
632	MEDIAS TRANSCONTINENTAL SEN	1 233.22
633	MOST CRÉATEUR	615.12
634	PARALLELE 54	1 667.14
635	PFD AVOCATS LAWYERS	354.13
636	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	952.44
637	PIECES D'AUTO JP RACETTE INC	1 150.07
638	POITRAS PIECES D'AUTOS	607.13
639	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	5 042.70
640	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES	462.31
641	PROMOTION A-Z	4 469.02
642	REAL HUOT INC	4 197.85
643	RELIURE TRAVACTION	1 260.36
644	LINE RICHER COMMUNICATIONS	3 311.28
645	SERRURIER MRC MONTCALM	592.12
646	TECHNITRONIQUE Y.L LTEE	98.87
647	TECHNO DIESEL INC	5 099.46
648	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC	1 513.88
649	UBA INC	191.95
650	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477	64.37
651	WASTE MANAGEMENT	4 346.69
652	PREVENTION INCENDI PATRICK WAT	627.13
		127 787.84 \$

2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item

2.6 SUIVI MRC

Discussion sur investissement au parc régional.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-06-13-206

3.1 AUTORISATION POUR EFFECTUER DES HEURES NÉCESSAIRES EN ADMINISTRATION AU SSI

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies est en congé de maladie;

CONSIDÉRANT QUE les capitaines assurant l'intérim de la direction ne sont pas en mesure de faire les heures nécessaires à l'administration du service SSI en l'absence du directeur;

CONSIDÉRANT QU' il y a une obligation de préparer et d'assurer des formations aux pompiers;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER à M. Alexandre Lamoureux l'autorisation d'exécuter pour un maximum de 5 heures par semaine d'administration pour préparer et dispenser de la formation pour les pompiers;

QUE cette autorisation soit valide pour une durée limitée, soit jusqu'au retour en poste du directeur du Service des incendies.

4. TRANSPORT – VOIRIE

2022-06-13-207

4.1 ADJUDICATION D'UN MANDAT GÉOTECHNIQUE ET DE CARACTÉRISATION AU LABORATOIRE DEC ENVIRO INC POUR LA RÉFECTION DU RANG 4 (PROJET NO P-2022-003)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection du rang 4 qui sont planifiés dans notre programme triennal;

CONSIDÉRANT QUE la firme mandatée pour la réalisation des plans et devis doit obtenir les renseignements géotechniques et de caractérisation environnementale des sols en place;

CONSIDÉRANT un appel d'offre sur invitation pour l'octroi d'un mandat à un laboratoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du 26 mai 2022 du Directeur des Services Techniques;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le mandat au laboratoire « DEC Enviro Inc » au montant de 30 974,27 \$ taxes incluses.

D'IMPUTER la dépense à même l'excédent non affecté.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce mandat.

OCTROI DE CONTRAT À « PRODUITS FORESTIERS CLAUDE BARIL INC. » – BROYAGE DE BRANCHES À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE due à l'accumulation de branches à l'éco-centre depuis plusieurs années des soumissions ont été demandées à trois contracteurs pour le broyage des branches;

CONSIDÉRANT QUE les prix avant taxes sont les suivants;

- Produit forestier Claude Baril :
15 120 \$ (transport en sus);
- Rapterre Inc. :
17 400 \$ (transport inclus);
- Broyage Beaumont inc. :
6 000 \$ (pelle mécanique fournie par la municipalité);

CONSIDÉRANT QUE la qualité du broyage de Broyage Beaumont, ne sera pas adaptée pour la réutilisation, nous ne pourrions pas en offrir aux citoyens et non plus pour étendre dans les sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Rapterre se situe à Fossambault-sur-le-lac, Québec, elle a des frais de mobilisation de 5 400 \$;

CONSIDÉRANT QUE Produit forestier Claude Baril est une entreprise de Lachute, donc des frais de mobilisation moins élevés, un tarif à l'heure et le prix soumis est une évaluation pour trois jours de broyage;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Éric Dodon, contremaître des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat à « Produits forestier Claude Baril », afin de procéder au broyage de branches à l'éco-centre, le tout en conformité avec leur soumission datée du 19 avril 2022, pour un montant de 15 120 \$ transport en sus;

D'IMPUTER cette dépense au budget de fonctionnement au poste budgétaire 02-45300-446;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce contrat.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION (PAVL) - RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU RANG 4 – P-2022-003

- CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la chaussée du rang 4 qui sont planifiés dans notre programme triennal;
- CONSIDÉRANT QUE la firme « Équipe Laurence » est mandatée pour la réalisation des plans et devis pour la réfection de la chaussée du Rang 4;
- CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale est applicable à notre projet;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;
- CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;
- CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Pierre-Augustin Berthet de la firme Équipe Laurence (dossier no 180013) représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :
- l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);
- EN CONSÉQUENCE :
- IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

2022-06-13-210

4.4

CARTE DE CRÉDIT AFFAIRES VISA DESJARDINS – CONTRE-MAÎTRE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transiger avec différents fournisseurs, de façon occasionnelle, pour des achats divers;

CONSIDÉRANT QUE ces fournisseurs exigent, dans la majorité des cas, un numéro de carte de crédit pour effectuer lesdits achats;

CONSIDÉRANT QU' il serait avantageux pour la municipalité de se munir d'une carte de crédit supplémentaire - Affaires Visa Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics doit, de façon occasionnel, procéder à certains achats auprès de différents fournisseurs pour la réalisation de différentes activités au sein du service;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale adjointe, Mme Liette Martel, à présenter une demande d'ajout de détenteur de carte d'affaires Visa Desjardins au nom de la municipalité de Saint-Calixte, pour le contremaître du Service des travaux publics, M. Éric Dodon, avec une limite de crédit d'un maximum de 2 000 \$.

2022-06-13-211

4.5

ADJUDICATION D'UN MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF AU LABORATOIRE DEC ENVIRO INC POUR LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET (PROJET NO P-2021-019)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la Montée Pinet sont planifiés à l'été 2022;

CONSIDÉRANT QUE la compaction des matériaux (granulats et pavage), la granulométrie et les formules de mélanges doivent être contrôlées et certifiées par un laboratoire afin d'assurer la conformité selon les devis contractuels.

CONSIDÉRANT un appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un mandat à un laboratoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du 3 juin 2022 du Directeur des Services Techniques.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le mandat au laboratoire « DEC Enviro Inc » au montant de 35 700,32 \$ taxes incluses.

QUE la dépense soit imputée au poste 23 04000 634.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat.

2022-06-13-212 4.6

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN SURPRESSEUR DANS LE SECTEUR DUVALIÈRE À L'ENTREPRENEUR NORDMEC CONSTRUCTION INC. (PROJET NO P-2022-001)

CONSIDÉRANT un appel d'offres public pour la construction d'un surpresseur sur le réseau d'aqueduc dans le secteur de la rue Duvalière;

CONSIDÉRANT le dépôt de cinq soumissionnaires le 7 juin 2022;

CONSIDÉRANT l'analyse du 7 juin 2022 de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc qui confirme que l'entrepreneur « Nordmec Construction Inc. » est la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 20 000 \$ (avant taxes) est ajouté au montant de la soumission du plus bas soumissionnaire compte tenu que des travaux contingents (imprévus) n'étaient pas inscrits dans le bordereau de soumission;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le contrat pour la construction d'un surpresseur dans le secteur de la rue Duvalière à l'entrepreneur « Nordmec Construction Inc. » au montant de 330 461,00 \$ plus 20 000 \$ de travaux contingents pour un total de 350 461,00 \$, conditionnellement à l'approbation de la subvention de la TECQ.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 23 05000 350.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE GESTION DES ALARMES
ET DES DONNÉES AU FOURNISSEUR NORDIKEAU POUR
L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

- CONSIDÉRANT QUE la production de l'eau potable est essentiel au maintien des services en eau potable pour la population desservie par notre réseau d'aqueduc et pour la protection incendie;
- CONSIDÉRANT QUE la production de l'eau potable au printemps 2022 a nécessité l'émission d'un avis d'ébullition due au délai sur la transmission d'une alarme indiquant l'arrêt de l'usine;
- CONSIDÉRANT QUE le fournisseur Nordikeau possède l'expertise pour l'implantation d'un système nommé « Nordicité » permettant la transmission des alarmes et les données sur la production en temps réel telles que :
- Collecter automatiquement les données disponibles et les envoyer via réseau cellulaire (ou wifi);
 - Sauvegarder les données sur un serveur sécurisé;
 - Représenter graphiquement les données et ce, avec une apparence moderne et conviviale;
 - Consulter les informations et données sur différents supports (ordinateur, téléphone intelligent ou tablette électronique) sous forme de « Tableaux de bord »;
 - Arborescence décisionnelle pour la transmission des alarmes;
 - Détection de seuils critique (production, produits chimiques, niveau des puits, niveau de la réserve d'eau);
 - Niveaux d'urgence affectant le maintien du service de production;
 - Répondants, possibilité d'envoi des alarmes par messagerie texte et courriel;
- CONSIDÉRANT QUE le système Nordicité permettra de collecter des données sur d'autres infrastructures telles que l'usine de traitement des eaux usées et des débitmètres qui seront installés sur le réseau d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT QUE le système Nordicité est un complément sur la gestion de notre usine d'eau potable, cet outil de gestion n'est pas exclusif au fournisseur Nordikeau et peut être utilisé par n'importe quel autre exploitant;
- CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a déposé le 1^{er} juin 2022 une offre de service sur l'implantation et la gestion du système Nordicité dont copie est jointe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le contrat au fournisseur «Nordikeau» pour l'implantation et la gestion du système Nordicité pour une durée de trois années au montant de 21 060,00 \$ avant taxes et payable mensuellement au montant de 585,00 \$ avant taxes. Ces montants sont fermes pour la durée du contrat et sans aucune indexation, les paiements débiteront lorsque le système Nordicité sera opérationnel;

QUE la dépense soit payable à même le budget de fonctionnement;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-06-13-214

5.1 VENTE DE TERRAIN – LOT 6 475 643

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 6 475 643, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Lac-Raymond;

CONSIDÉRANT QUE 9015-8890 Québec inc., représenté par M. Michel Sauvé, a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à 9015-8890 Québec inc., représenté par M. Michel Sauvé, le lot 6 475 643, pour un montant de total de 20 000.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnait avoir reçu le dépôt de 2 299.50\$, le 19 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9131.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 299.50\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-215

5.2

VENTE DE TERRAIN – LOT 6 475 641

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 6 475 641, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Lac-Raymond;

CONSIDÉRANT QUE 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette, a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette, le lot 6 475 641, pour un montant de total de 23 000.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 2 644.43\$, le 19 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9130.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 644.43\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-216

5.3

VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 123

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 569 123, du cadastre du Québec, situé sur la rue André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE Madame Aurelia Comsa et Monsieur Valentin Comsa ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Aurelia Comsa et Monsieur Valentin Comsa, le lot 4 569 123, pour un montant de total de 28 100.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 3 230.80\$, le 16 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°8920.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 3 230.80\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-217

5.4

VENTE DE TERRAIN – LOT 3 185 906 ET 3 187 065

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux terrains non-constructibles portant les numéros de lots 3 185 906 et 3 187 065, du cadastre du Québec, situés sur le 8^e rang Ouest et sur la rue Hervé;

CONSIDÉRANT QUE Madame Josée Deschênes a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Josée Deschênes est propriétaire du lot adjacent 5 832 281;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Josée Deschênes, le lot 3 185 906, pour un montant de total de 500.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 574.88\$, le 31 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9343 et le lot 3 187 065, pour un montant de total de 400.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 459.90\$, le 31 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9343.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 septembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 034.78\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-06-13-218

5.5

VENTE DE TERRAIN – LOT 3 186 440

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non-constructible portant le numéro de lot 3 186 440, du cadastre du Québec, situés sur le chemin Champagne;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoit Desjardins et Monsieur Bernard Desjardins ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoit Desjardins et Monsieur Bernard Desjardins sont propriétaires du lot adjacent 3 185 854;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Benoit et Bernard Desjardins, le lot 3 186 440, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 9 mai dont le numéro de reçu est le no°6771.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 septembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-219

5.6

VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 631 908 ET 4 960 346

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non-constructibles portant les numéros de lots 4 631 908 et 4 960 346 du cadastre du Québec, situé sur la rue Martine;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Daniel Lapierre a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Daniel Lapierre est propriétaire de plusieurs lots adjacents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Daniel Lapierre, les lots 4 631 908 et 4 960 346, pour un montant de total de 800.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 919.81\$, le 19 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9138.

QUE le nom de la rue Martine (non-existante) soit retiré et que cette rue ne fasse plus partie des noms de rue de la Municipalité.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 septembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 919.81\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-220

5.7

VENTE DE TERRAIN – LOT 4 631 694

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain actuellement non-constructible portant le numéro de lot 4 631 694 du cadastre du Québec, situé sur la rue Gilbert;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la rue Gilbert sera construite conformément à cette hauteur, ce lot deviendra constructible;

CONSIDÉRANT QUE Madame Marilou Tremblay et Monsieur Donald Barnabé ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Marilou Tremblay et Monsieur Donald Barnabé sont propriétaires du lot 4 631 691, non adjacent, mais séparé par un milieu humide;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Marilou Tremblay et Monsieur Donald Barnabé, le lot 4 631 694, pour un montant de total de 22 800.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnait avoir reçu le paiement total de 26 214.30\$, le 26 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°9268.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 septembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 26 214.30\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-221

5.8

VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 454

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non-constructible portant le numéro de lot 4 569 454 du cadastre du Québec, situé sur la rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Stéphane Dufour a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Stéphane Dufour est propriétaire du lot adjacent 4 569 455;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Stéphane Dufour, le lot 4 569 454, pour un montant total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnait avoir

reçu le paiement total de 229.95\$, le 9 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°6590.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 septembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-222

5.9

VENTE DE TERRAIN – LOT 4 630 739

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 630 739, du cadastre du Québec, situé sur la rue Pagé;

CONSIDÉRANT QUE Madame Danielle Faica Saint-Fleur a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Danielle Faica Saint-Fleur, le lot 4 630 739, pour un montant de total de 14 000.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 609.65\$, le 16 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°8922.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 609.65\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

5.10 **VENTE DE TERRAIN – LOT – 6 475 642**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 6 475 642, du cadastre du Québec, situé sur la rue Ramsay;

CONSIDÉRANT QUE Madame Renée St-Vil a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Renée St-Vil, le lot 6 475 642, pour un montant de total de 22 500.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnait avoir reçu le dépôt de 2 586.95\$, le 16 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°8923.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 586.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

5.11 **VENTE DE TERRAIN – LOT 6 475 644**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 6 475 644, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Lac-Raymond;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Lauband a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Jacques Lauband, le lot 6 475 644, pour un montant de total de 21 000.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 2 214.50\$, le 16 mai 2022 dont le numéro de reçu est le no°8921.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 août 2022;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 novembre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 414.50\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-225 5.12 **VENTE DE TERRAIN –LOT 3 187 148**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible, portant le numéro de lot 3 187 148, du cadastre du Québec, près de la rue des Hiboux;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9009-3758 Québec inc., représentée par M. Pierre Beaudry et M. Simon Lacoste, a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9009-3758 Québec inc. a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE entre temps les acheteurs ont décidé d'acheter sous une autre compagnie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à la compagnie Gestion Simlac inc., le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 1^{er} février 2022, dont le numéro de reçu est le no°367;

QUE la résolution 2022-02-14-061 soit nulle et sans avenue;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 13 juillet 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-06-13-226

5.13

ACQUISITION DU LOT 6 494 088

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 494 088, sur la rue Vaudreuil, appartient à Messieurs Alexandre et Jonathan Guérin St-Louis;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réfection de la rue Vaudreuil, les travaux publics, après entente verbale, ont dû empiéter sur le lot de messieurs, pour faire un rond de virage à la rue;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs désirent vendre le rond de virage à la Municipalité, d'une superficie de 836.6 m²;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité acquiert les terrains des citoyens pour un montant de 0.40\$/pi²;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte acquière, de Messieurs Alexandre Guérin St-Louis et Jonathan Guérin St-Louis, le lot 6 494 088, rue Vaudreuil, pour la somme de 3 602.03 \$, avec garantie légale;

QUE la Municipalité municipalise ce lot, afin qu'il fasse partie intégrante de rue Vaudreuil;

QUE Me Odile Mefdjakh, notaire soit mandatée pour la préparation de l'acte de vente, à intervenir entre les parties, à la charge de la Municipalité de Saint-Calixte;

QUE tous les frais qui pourraient être engendrés par toutes démarches de la notaire, utiles et nécessaires à ladite transaction, s'il y a lieu, seront à la charge du propriétaire vendeur (*exemple non limitatif : consentement à modification cadastrale par le créancier hypothécaire, radiation de charges...*);

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

5.14 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2022 MODIFIANT LES DISPOSITIONS PÉNALES ET LES ANNEXES "A" ET " R " DU RÈGLEMENT 900-2010**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-06-13-14

AVIS DE MOTION

Je, Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier des dispositions pénales, d'ajouter des panneaux d'arrêts obligatoires pour de nouvelles rues sur le territoire et d'ajouter certaines rues interdites aux véhicules lourds;

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-06-13-227

ADOPTION DU PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2022 MODIFIANT LES DISPOSITIONS PÉNALES ET LES ANNEXES "A" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 699-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 699-2022, modifiant les dispositions pénales et les annexes "A" et "R" du règlement 900-2010, soit et est adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2022

PROJET DE RÈGLEMENT 699-2022, MODIFIANT LES DISPOSITIONS PÉNALES ET LES ANNEXES "A" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: M. LE CONSEILLER ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 41 "Autorisation de poursuite", du règlement 900-2010, est remplacé comme suit :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le contremaître des travaux publics, ou l'un de ses représentants, ainsi que toute personne que ledit conseil peut autoriser par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'article 42 " Amendes", du règlement 900-2010, est remplacé comme suit :

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 12, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT dollars (100\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de TROIS CENTS dollars (300 \$), plus les frais.

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une

amende minimale de CINQUANTE dollars (50\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de CENT dollars (100 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, de patins, de trottinette ou le conducteur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de TRENTE-CINQ dollars (35\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de SOIXANTE-DIX dollars (70 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

ARTICLE 4 :

L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, les rues et intersections suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Philipon	Intersection du Faon
Des Faisans	Intersection Philipon
Des Perdrix	Intersection Philipon
Faon	Intersection Boisé-du-Cerfs
Faon	Intersection Philipon
Boisé-du-Cerfs	Intersection Philipon
De la Concorde	Intersection Des Écureuils

ARTICLE 5 :

L'article 35 " Interdiction de stationnement des véhicules lourds", du règlement 900-2010, est modifié pour de changer le titre de l'article par "Interdiction pour les véhicules lourds" et pour y ajouter le paragraphe suivant :

Il est interdit de circuler avec les véhicules lourds sur les chemins publics identifiés à l'annexe R.

ARTICLE 6 :

L'annexe R du présent règlement fait partie intégrante du règlement et remplace l'annexe R du règlement 900-2010;

ARTICLE 7 :

Dans l'ensemble des articles du règlement 900-2010, tous les mots " service de la Voirie" sont remplacés par les mots " service des travaux publics".

ARTICLE 8 :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "R"

**IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES
LOURDS****a) Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :**

- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
- Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
- Rue Lafond (sur toute sa longueur)
- Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
- Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
- Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
- 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
- rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
- rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

**PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022, RELATIF À LA TARIFI-
CATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS
DE LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Lavallée, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de réglementer la tarification applicable à l'ensemble des biens, des services et des activités de la municipalité.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

**ADOPTION DU PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022 SUR
LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET
ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 705-2022, ce qui dispense de lecture;

AM-2022-06-13-15

2022-06-13-228

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 705-2022, sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité soit et est adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 : TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 : PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 : RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

1.6 : INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Location des salles :

Location pour un événement :

Événement ou un groupe de personne se rassemble dans un but précis, par exemple et de façon non-limitative, un mariage, baptême, funérailles, fête, souper, levée de fond, congrès, conférence, tournoi, assemblée générale, rencontre familiale ou gala, nécessitant beaucoup de matériel (plusieurs tables et chaises).

Location pour une réunion :

Rencontre entre un petit groupe de 2 à 15 personnes, nécessitant peu ou pas de matériel (2-3 tables et quelques chaises), par exemple et de façon non-limitative, une rencontre entre membres d'un même organisme pour parler de leur projet et planifier ce qu'ils organisent.

Location pour un cours :

Cours offert aux citoyens, par un partenaire externe, par exemple et de façon non-limitative, un cours de karaté, de yoga, de chants (incluant les compétitions et spectacles de fin d'année).

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

OBNL local:

Organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OBNL externe:

Organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OBNL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des cassettes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**3.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 : GESTION DES ANIMAUX

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

CHAPITRE 4 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**4.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.6 : CANALISATION DE FOSSÉ

Une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux de canalisation de fossé, conformément au règlement 345-I-88 et ses amendements en vigueur.

4.7 : INSTALLATION DE PONCEAU

Une autorisation de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux. Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune installation ou inspection ne seront effectuées par le service des travaux publics.

4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

4.9 : ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec permis, peuvent utiliser les services de l'éco-centre.

Font exception les pneus et les "sert plus à rien" où l'éco-centre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE L'URBANISME

5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement. Les frais doivent être payés au

moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

5.2 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS), BACS ROULANTS DE RÉCUPÉRATION (BLEUS) ET BACS ROULANTS DE MATIÈRES ORGANIQUES (BRUNS)

Un bac noir, un bac bleu et un bac brun, numérotés et identifiés, sont remis sans frais à l'occasion de l'émission du permis de nouvelle construction à tout propriétaire. Le nombre de bacs sera remis selon la quantité autorisée au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.

Ces bacs seront livrés à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été délivré. Lorsque le citoyen déménage, il doit laisser les bacs en place. La Municipalité reste en tout temps la propriétaire des bacs.

Les seconds bacs peuvent également être acquis par un propriétaire. Le coût réel du bac lui est alors facturé en totalité.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

5.3 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Ces frais doivent être payés entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, afin de pouvoir continuer l'usage. Les normes demandées au règlement de zonage s'appliquent.

5.4 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME

Pour pouvoir opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, afin de pouvoir continuer l'usage. Les normes demandées au règlement de zonage s'appliquent.

5.5 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;

- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant :

- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme du un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

5.6 : RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, aux mêmes coûts.

CHAPITRE 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

CHAPITRE 7 : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**7.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

7.2 : LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la municipalité doit effectuer une réservation et signer un contrat de location à cet effet.

Le contrat doit être rempli, retourné par courriel (ou en personne au service des loisirs, sur rendez-vous) et approuvé par le service des loisirs. Le paiement du dépôt doit se faire par chèque, par débit ou par carte de crédit.

Tout requérant qui désire avoir un tarif réduit doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite pour le conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au service des loisirs au moins 30 jours à l'avance, à l'adresse suivante :

loisirs@mscalixte.qc.ca

Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant l'ayant demandé en premier aura priorité.

Une location pour une demi-journée équivaut à un bloc de 3h. Une location pour une journée équivaut à un bloc de 7h. Une location de soirée équivaut à un bloc commençant à partir de 17h00.

7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis de boisson ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

7.4 : ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant selon le taux horaire du concierge de la Municipalité en vigueur.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, par chèque dans un délai de 10 jours ouvrables.

7.5 : ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seuls le paiement et le dépôt seront remboursés.

7.6 : CAMP DE JOUR

Tous résidents ou non-résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la municipalité doivent s'inscrire auprès du service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 6h45 et 8h45.

Le service de garde offert le soir est entre 16h et 18h00.

7.7 : PRÊT DE CLEFS

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via le formulaire, au comptoir de la municipalité. Le nombre de clefs est limité.

Les clefs doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clef.

CHAPITRE 8

SERVICES DES INCENDIES

8.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des incendies conformément aux tarifs établis au **Tableau F ~ SERVICE DES INCENDIES** du présent règlement.

Font exception, seulement pour la Sûreté du Québec, les copies d'un rapport d'incendie sont sans frais.

8.2 : SERVICE RENDU

Lorsqu'un citoyen, ou par le biais d'une demande du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), fait une demande d'assistance au service d'incendie, et de façon non-limitative, telle qu'un déversement de matière dangereuse, dans un cours d'eau ou sur un terrain privé, va devoir acquitter l'entièreté des frais encourus par la Municipalité.

8.3 : INCENDIE DE VÉHICULE

Lorsque le service intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, et que le propriétaire ou le locataire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la Municipalité ou n'est pas un contribuable, ce dernier est assujéti à une tarification basée sur le poids du véhicule en masse nette.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**9.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 688-2021, à compter de son entrée en vigueur.

9.2 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

LISTE DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**TABLEAU A ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie page 11 X 17 noir et blanc	0.41 \$
Copie couleur des pages ci-devant	0.41 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme complet	35.00 \$
Envoi par télécopieur	4.00 \$
Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Réimpression du compte de taxes	10.00 \$
Extrait du rôle d'évaluation	0.49 \$ / par unité
Carte papier de la Municipalité	4.00 \$
Drapeau de la Municipalité	75.00 \$
Impression de plan (36'' de large maximum) noir	4.15\$ / page
Numérisation de plan (36'' de large maximum) noir	2.00\$ / page
Frais administratifs	Prix
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Païement en devise américaine	Au pair
Frais relatifs aux médailles pour chiens	Prix
Médaille (par chien)	25.00 \$ / année

Reproduction d'une médaille délivrée	5.00 \$
Médaille pour un chien-guide ou d'assistance	Sans frais

TABLEAU B **SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Frais généraux	Prix
Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau	25.00 \$
Installation d'un ponceau de 6m (20') par la Municipalité	800.00 \$
Installation d'un ponceau de 9m (30') par la Municipalité	1000.00 \$
Canalisation de fossé	200.00 \$
Bac roulant noir 360 L. (ordures)	106.00 \$
Bac roulant bleu 360 L. (recyclage)	90.00 \$
Bac roulant brun 240 L. (organique)	90.00 \$

Frais pour dépôt dans le site de neiges usées	Prix
Déchargement – 10 roues	30.00 \$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00 \$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00 \$ / voyage

Frais reliés à Écocentre	Prix
Déchargement - résident	0.72 \$ / pi3 *
Déchargement - entrepreneur	2.00 \$ / pi3 *
Pneus	Sans frais
Branches (maximum remorque de 4'x 6')	25.00 \$ / voyage
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

*prix arrondi au 5.00\$

TABLEAU C **SERVICE DE L'URBANISME**

Frais généraux	Prix
Dérogation mineure	600.00 \$
Demande de modification aux règlements (sans référendum)	800.00 \$
Demande de PPCMOI	1 000.00 \$
Test de coloration	100.00 \$
Demande d'information au sujet de l'installation septique	20.00 \$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500.00 \$
Affichage d'avis public dans le journal local	325.00 \$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL		
1 ^{er} logement	500.00 \$	75.00 \$
Logement additionnel	350.00 \$	75.00 \$
Agrandissement de 20% et moins	100.00 \$	50.00 \$
Agrandissement plus de 20%	150.00 \$	50.00 \$
Rénovation	30.00 \$	30.00 \$
BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		
Construction	500.00 \$ +1\$/m2	100.00 \$ +1 \$/m2
Agrandissement	200.00 \$	100.00 \$
Rénovation	200.00 \$	100.00 \$
Accessoire	100.00 \$	50.00 \$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
25 m2 et moins	25.00 \$	25.00 \$
Plus de 25 m2	75.00 \$	25.00 \$
Rénovation / agrandissement	25.00 \$	25.00 \$
AUTRES		
Piscine hors-terre	25.00 \$	n/a
Piscine creusée	50.00 \$	n/a
Clôtures/murets/haies	20.00 \$	n/a
Abri forestier	100.00 \$	n/a

LOTISSEMENT	100.00\$ la demande + 10.00\$/lot créé	n/a
--------------------	--	-----

Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	50.00 \$
Quai	25.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00 \$
Affichage	25.00 \$
Démolition – principal	30.00 \$
Démolition – accessoire	10.00 \$
Transport de bâtiment	50.00 \$
Occupation commerciale ou industrielle	100.00 \$
Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale	500.00\$ / année
Opération d'un chenil	300.00 \$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00 \$
Kiosque de vente saisonnier	
Fin de semaine (2-3 jours)	25.00 \$
Semaine	50.00 \$
Mois	100.00 \$
Coupe de bois commercial	
10% et moins du terrain	50.00 \$
Plus de 10% du terrain	200.00 \$
Construction de rue	500.00 \$ / rue ou phase
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	7 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	20.00 \$

Frais des dépôts	Montant du dépôt
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00 \$
Installation septique	250.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	250.00 \$
Coupe de bois commerciale	2 500.00 \$

TABLEAU D**BIBLIOTHÈQUE**

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OBNL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$
* Incluant les résidents permanents, résidents saisonniers et les élèves des écoles sur le territoire.	
Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00 \$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$
Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie sur papier recyclé	0.10 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio	*
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00 \$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	10.00\$

* Voir les Politiques du Réseau BIBLIO des Laurentides

TABLEAU E SERVICE DES LOISIRS

Salle multimédia (bibliothèque)	Prix (½ journée)
Privé (résident ou non-résident)	50.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00 \$

Gymnase (écoles primaires)	Prix à l'heure
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Dépôt de garantie	Prix
Grande salle (lundi au jeudi)	100.00 \$
Grande salle (vendredi au dimanche)	200.00 \$
Mezzanine (lundi au jeudi)	50.00 \$
Mezzanine (vendredi au dimanche)	100.00 \$
Clef pour gymnase (par saison)	50.00 \$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	50.00 \$

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un événement	Prix
Privé (résident)	500.00 \$
Privé (non-résident)	600.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	150.00 \$
OBNL externe	250.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Mezzanine pour un événement	Prix
Privé (résident)	120.00 \$
Privé (non-résident)	175.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00 \$
OBNL externe	100.00 \$
Frais de ménage pour un événement	Prix
Grande salle	250.00 \$
Mezzanine	125.00 \$

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour une réunion	½ journée	Journée complète	Soirée
Privé (résident ou non-résident)	100.00 \$	150.00 \$	175.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00 \$	75.00 \$	100.00 \$
OBNL externe	80.00 \$	105.00 \$	130.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais		
Mezzanine pour une réunion	½ journée	Journée complète	Soirée
Privé (résident ou non-résident)	50.00 \$	100.00 \$	100.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	35.00 \$	70.00 \$	70.00 \$
Frais de ménage pour une réunion	Prix		
Grande salle	250.00 \$		
Mezzanine	125.00 \$		

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un cours	Prix à l'heure
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00 \$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Mezzanine pour un cours	Prix à l'heure
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00 \$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Frais de ménage pour un cours	Prix
Grande salle	250.00 \$
Mezzanine	125.00 \$

Camp de jour	Résidents			Non-Résidents		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
Semaine complète, incluant le service de garde (6h45 et 18h)	85\$	70\$	60\$	130\$	105\$	90\$
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h)	60\$	55\$	50\$	95\$	85\$	70\$
Service à la carte, incluant le service de garde (6h45 et 18h)	25\$	20\$	15\$	40\$	30\$	20\$

TABLEAU F **SERVICE DES INCENDIES**

Type de demande diverse	Prix
Copie d'un rapport d'incendie	16.75 \$
Copie d'un rapport d'événement ou d'accident	16.75 \$
Permis de brûlage	Sans frais

Incendie de véhicule (masse nette)	Prix
Masse nette de 4500 kg ou plus	2 000.00 \$
Masse nette de moins de 4500 kg	1 500.00 \$
Autres (si non définie)	1 500.00 \$

5.18 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-06-13-16

AVIS DE MOTION

Je, Julie Lamoureux, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet d'ajouter certains types d'usage et des dispositions spécifiques à des usages de la classe conservation catégorie 2 (classe B) autorisés dans plusieurs zones et mettre à jour les dispositions concernant les demandes de projets résidentiels intégrés dans plusieurs zones sur le territoire.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-06-13-229

5.19 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

CONSIDÉRANT QUE

les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 706-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 706-2022, , ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe b) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés, soit et est adopté.

2022-06-13-229

5.19

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines dispositions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés, dans la municipalité;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent mettre à jour les dispositions pour les projets intégrés autorisés dans plusieurs zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

**4.7.2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
POUR LES USAGES DE CONSERVATION**

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants :

- Camping;
- Camps de vacances;
- Camps naturistes;
- Hôtels et auberges;
- Motels;
- Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- Gîtes
- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

**4.7.2.5.1 : SUPERFICIE MINIMALE DU
SITE**

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

**4.7.2.5.2 : RÉSIDENCE DU GARDIEN DU
SITE**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-à-camper ;
3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle ;
7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;

9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5 "Cas d'espèces" du règlement 345-A-88, la section 5.10 est remplacé comme suit :

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

5.10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones R, situées dans le périmètre urbain, aux conditions prévues à la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

5.10.3 NORMES DE LOTISSEMENT ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

Les normes de lotissement du règlement 345-C-88 s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré.

5.10.4 MODE D'IMPLANTATION

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges latérales minimales sont fixées à cinq (5) mètres;
2. La marge arrière minimale est fixée à neuf (9) mètres;
3. La marge de recul avant minimale est fixée à six (6) mètres;
4. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
5. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

5.10.5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué dans sa zone ;
2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués dans sa zone.

5.10.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par bâtiment et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
5. Une (1) piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévu au présent règlement.

5.10.7 ALLÉES VÉHICULAIRES ET ESPACES DE STATIONNEMENT

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres;
4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérales et arrière uniquement.

5.10.8 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les espaces non aménagés doivent rester dans leur état naturel ou être reboisés s'ils ne le sont pas;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, une haie dense ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

5.10.9 AIRES D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de

l'ensemble des habitations formant le projet ;

2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons communs peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément.

Un plan détaillé des aires d'agrément doit être déposé.

5.10.10 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, ou être desservi par le service d'égout municipal.

5.10.11 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt discret pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-06-13-230

5.20

NOMINATION OFFICIELLE DE MONSIEUR GABRIEL MARTINEAU AU POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la résolution 2022-05-09-183, une modification de fonction d'assistant-inspecteur est remplacée par une fonction d'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT

l'offre d'emploi d'inspecteur en bâtiment en affichage interne du 12 mai 2022;

- CONSIDÉRANT QUE seul monsieur Gabriel Martineau a manifesté un intérêt pour le poste;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-05-10-138 monsieur Martineau détenait un poste d'assistant-inspecteur temporaire au Service de l'urbanisme depuis le 17 mai 2021;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Martineau a terminé et réussi sa période d'essai de six (6) mois le 17 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT la recommandation de madame Annie De Lisio, directrice du Service de l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Martineau est motivé, a le profil recherché et détient toutes les exigences de l'emploi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de présente résolution et entérine la promotion de monsieur Gabriel Martineau à la fonction d'inspecteur en bâtiment temporaire, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE conformément à la résolution 2022-05-09-183, la fonction d'assistant-inspecteur est abolie.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2022-06-13-231

5.21 EMBAUCHE POUR LE CAMP DE JOUR ESTIVAL 2022

CONSIDÉRANT QUE nous avons une accompagnatrice qui a démissionné;

CONSIDÉRANT QUE nous avons des enfants en besoin d'accompagnement au camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sarah-Maude Bouchard sera embauché à titre d'accompagnatrice.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 SUITE AU VOTE :

D'EMBAUCHER Mme Sarah-Maude Bouchard à titre d'accompagnatrice pour le camp de jour estival 2022, sous la recommandation de Mme Stéphanie Smith, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire.

7. **VARIA**

Aucun item.

8. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre général.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-06-13-232 9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 21 h 20.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».